

./JM.

MINISTÈRE D'ÉTAT  
Affaires Culturelles

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

-----  
Direction de l'Architecture  
-----

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU les arrêtés en date des 13 Avril 1940 et 6 Avril 1945, portant inscription à l'Inventaire des Sites, d'une partie de la Pointe du Château à PERROS-GUIREC ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord, dans ses séances du 9 Juillet 1958 et du 20 Janvier 1959 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- Est inscrit parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, le site de la Pointe du Château cadastré sous les numéros suivants :

Section A - N°s 682 à 689 inclus - 698 - 699 - 1801 à 1809 inclus.

ARTICLE 2.- Cette mesure complète les dispositions des deux arrêtés susvisés.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de PERROS-GUIREC et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4.- Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit./.

Fait à PARIS, le 29 Février 1960

Pour Ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

  
F. SORLIN

Par Délégation :  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

René PERCHET